

**REGLES ET PROCEDURES
APPLICABLES AUX MARCHES DE
SERVICES, DE FOURNITURES ET DE
TRAVAUX FINANCES PAR LE
BUDGET GENERAL DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES
DANS LE CADRE DE LA
COOPERATION AVEC LES PAYS
TIERS**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I	3
PROCEDURES APPLICABLES A TOUS LES MARCHES ACTIONS EXTERIEURES	3
PARTIE II	6
PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES A METTRE EN ŒUVRE PAR LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS	6
II.1. PRINCIPES GENERAUX	7
II.2. ELIGIBILITE AUX MARCHES	7
II.2.1 Règle de nationalité	7
II.2.2 Règle d'origine	8
II.2.3 Exceptions à la règle de nationalité et d'origine	8
II.2.4 Situations d'exclusion de la participation aux marchés	8
II.2.5 Situations d'exclusion de l'attribution des marchés	9
II.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES.	9
II.4 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES	9
II.4.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros	9
II. 4.2 Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros	10
II.5 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES.	10
II.5.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros	10
II.5.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 euros et inférieure à 150 000 euros	10
II.5.3 Marchés d'une valeur inférieure à 30 000 euros	10
II.6 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX	10
II.6.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros	10
II.6.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros	11
II.6.3 Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros	11
II.7 RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE	11
II.8 CAS PARTICULIERS	12
II.8.1 Cofinancements	12
II.8.2 Administrations publiques des Etats membres	12
II.8.3 Organisations internationales et cofinancement	12
II.8.4 Centrales d'achat	13

PARTIE I
PROCEDURES APPLICABLES A
TOUS LES MARCHES ACTIONS
EXTERIEURES

Le cadre juridique qui régit les procédures de passation des marchés de services, de fournitures et de travaux financés par la Communauté et conclus dans le cadre de la coopération communautaire en faveur des Pays tiers financée sur les ressources du budget général des Communautés européennes, lorsque le pouvoir adjudicateur est un pouvoir adjudicateur d'un Pays bénéficiaire ou la Commission agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire, est constitué par :

- le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après « Règlement Financier »);
- le Règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le Règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (ci-après « Modalités d'Exécution ») ;
- les Règlements et autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération, dont les règlements (CE) n°2112/2005 du Conseil du 21 novembre 2005 et n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatifs à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté¹.

Il est fait un renvoi aux dispositions applicables aux actions extérieures, en particulier le Titre IV de la deuxième partie relative aux dispositions particulières des actions extérieures du Règlement Financier et le Chapitre III du Titre III de la deuxième partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés des Modalités d'Exécution.

L'attribution des marchés de services, de fournitures et de travaux financés sur les ressources du budget général des Communautés européennes est régie par ces règles, à l'exclusion des marchés pour lesquels la Commission européenne est pouvoir adjudicateur en son nom et pour son propre compte. La Commission européenne prend les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicateurs s'adaptent à ces règles.

L'ordonnateur délégué, en association avec les services concernés de la Commission européenne, adopte les contrats types et les instructions opérationnelles pour mettre en œuvre ces règles. Les contrats types et instructions opérationnelles sont contenues dans le « Guide Pratique des procédures contractuelles applicables aux actions extérieures des Communautés européennes ».

L'attribution des marchés de services, de fournitures et de travaux financés sur les ressources du Fonds Européen de Développement est régie par des règles distinctes conformément aux dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000² modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005³, et à l'adoption par le Conseil des Ministres ACP-CE de la décision n°2/2002 le 7 octobre 2002⁴.

¹ JO L 344 du 27.12.2005, pp. 1 et 23.

² JO L 317 du 15.12.2000 p 3

³ JO L 287 du 28.10.2005 p 4

⁴ JO L 320 du 23.11.2002 p 1

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux actions menées dans le cadre du Règlement du Conseil n°1257/96⁵. Ces actions sont régies par le Règlement susmentionné et le Contrat Cadre de Partenariat spécifique qui en découle, en conformité avec l'article 238-2 des Modalités d'Exécution.

Les dispositions des présentes règles et procédures s'appliquent dans le cadre du programme SAPARD⁶ pour la gestion décentralisée prévue par les dispositions de l'article 164 paragraphe 1 du Règlement Financier et conformément à l'article 167 paragraphe 2 du dit Règlement.

Les dispositions des présentes règles et procédures s'appliquent également sur le territoire des Etats Membres lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures en matière de coopération transfrontalière en utilisant un même corps de règles, ces mesures s'appliquant dans les régions frontalières éligibles de l'Union européenne et d'un pays tiers et poursuivant un intérêt commun.

⁵ JO L 163 du 02.07.1996, p.1-6. Règlement du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire.

⁶ Règlement 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion, JO L 161 du 26.6.1999 p 87. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par le Conseil et a fait l'objet de plusieurs règlements d'application de la Commission.

PARTIE II
PROCEDURES DE PASSATION DE
MARCHES A METTRE EN ŒUVRE
PAR LES BENEFICIAIRES DE
SUBVENTIONS

II.1. PRINCIPES GENERAUX

Lorsque la mise en œuvre d'une action faisant l'objet d'une subvention de la part de la Communauté dans le cadre des actions extérieures nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire de la subvention, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.

A cette fin, les contrats de subvention prévoient le respect des règles énoncées aux points II.2 à II.7 ci-dessous, sous réserve du point II.8.

En cas de non-respect des règles visées ci-dessus, les dépenses relatives aux opérations en cause sont éligibles au financement communautaire.

La Commission exerce un contrôle ex post sur le respect de ces règles par les bénéficiaires de subventions. Les contrats de subventions prévoient le pouvoir de contrôle de la Commission, y compris l'OLAF, et de la Cour des Comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par les partenaires du Bénéficiaire.

II.2. ELIGIBILITE AUX MARCHES

II.2.1 Règle de nationalité

La participation aux procédures de marchés publics passés par le bénéficiaire de la subvention est ouverte, conformément aux règlements (CE) n°2112/2005 du Conseil du 21 novembre 2005 et n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatifs à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté⁷, à toutes les entités juridiques établies :

a) dans un État membre, un pays officiellement candidat reconnu comme tel par la Communauté européenne ou un État membre de l'Espace économique européen.

b) lorsque la participation est financée au titre d'un instrument communautaire à champ d'application thématique tel que défini dans les règlements précités, dans un pays en développement tel que défini par la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE, en complément des entités juridiques déjà éligibles en vertu de l'instrument concerné.

c) lorsque la participation est financée au titre d'un instrument communautaire à champ d'application géographique tel que défini dans les règlements précités, dans un pays en développement tel que défini par la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE, et qui sont expressément désignées comme éligibles, aussi bien qu'à celles déjà reconnues comme éligibles en vertu de l'instrument concerné.

d) dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, dès lors que l'accès réciproque à leur aide extérieure a été établi conformément aux règlements relatifs à l'accès à l'aide extérieure.

La participation est également ouverte aux organisations internationales (voir également ci-après II.8.3).

⁷ JO L 344 du 27.12.2005, pp. 1 et 23.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de la participation de catégories d'organisations éligibles pour tout contrat et en conformité avec les dispositions contenues dans l'acte de base et les autres instruments applicables au programme sur lequel la subvention est financée.

Les soumissionnaires doivent indiquer, dans leur offre, le pays dont ils sont ressortissants en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés par les sociétés prestataires de services participant aux appels d'offres ou aux marchés de services financés par la subvention qui peuvent être de toute nationalité. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences qualitatives et financières énoncées par les règles communautaires de passation des marchés.

II.2.2 Règle d'origine

Conformément aux règlements sur l'accès à l'aide extérieure et sans préjudice des dérogations (II.2.3), les fournitures et matériaux acquis dans le cadre d'un contrat financé au titre d'un instrument communautaire doivent tous être originaires de la Communauté ou d'un pays éligible tel que défini ci-dessus. L'origine est celle définie dans la législation communautaire pertinente relative aux règles d'origine à des fins douanières.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre l'origine des fournitures. Le titulaire doit présenter le certificat d'origine des équipements et véhicules d'une valeur unitaire à l'achat supérieure à 5000 euros au bénéficiaire de la subvention au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures ou du fournisseur et doit l'être conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire ou aux dispositions communautaires pertinentes s'il s'agit d'un Etat membre de la Communauté.

II.2.3 Exceptions à la règle de nationalité et d'origine

Conformément aux règlements sur l'accès à l'aide extérieure :

- a) Dans des cas exceptionnels dûment avérés, la Commission peut étendre l'éligibilité à des personnes morales d'un pays non éligible.
- b) Dans des cas exceptionnels dûment avérés, la Commission peut autoriser l'achat de fournitures et matériaux originaires d'un pays non éligible.
- c) Les dérogations prévues ci-dessus peuvent être justifiées en cas d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés, dans des cas d'urgence extrême ou si les règles d'éligibilité risquent de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action impossible ou excessivement difficile. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un accord relatif à l'ouverture des marchés de biens et services, les marchés sont également ouverts aux ressortissants des pays tiers selon les conditions fixées par cet accord.

II.2.4 Situations d'exclusion de la participation aux marchés

Voir article 93 du Règlement Financier.

II.2.5 Situations d'exclusion de l'attribution des marchés

Voir article 94 du Règlement Financier.

II.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES.

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales. A défaut de documents propres, le bénéficiaire de la subvention peut utiliser les modèles, notamment de dossier d'appel d'offres, publiés sur le site Internet de la Commission et applicables aux actions extérieures. La Commission européenne ne publie pas les documents d'appel à la concurrence établis par le bénéficiaire de la subvention.

Les délais de réception des offres et des demandes de participation sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable et approprié pour préparer et déposer leurs offres.

Toutes les demandes de participation et offres déclarées conformes sont évaluées et classées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement annoncés. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres. Le bénéficiaire s'assure que les membres du comité d'évaluation ne soient pas dans une situation de conflits d'intérêts. Lorsqu'une telle situation se présente, le membre concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en informer le bénéficiaire.

Le bénéficiaire qui met en œuvre des marchés financés par la Communauté européenne prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'action. Tous les cas, suspectés ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption, ainsi que les mesures prises par le bénéficiaire à ce propos doivent être signalés à l'administration contractante sans délai.

II.4 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES

II.4.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre. Celui-ci se situe dans une fourchette de quatre à huit candidats, et doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut demander à participer et seuls les candidats satisfaisant les critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du bénéficiaire de la subvention, présenter une offre.

II. 4.2 Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros

Les marchés de services d'une valeur inférieure à 200 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de services d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

II.5 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES.

II.5.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros

Les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout fournisseur intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut présenter une offre.

II.5.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 euros et inférieure à 150 000 euros

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement : l'avis de marché est publié sur tout média approprié uniquement dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles dans la même mesure que celle des fournisseurs locaux.

II.5.3 Marchés d'une valeur inférieure à 30 000 euros

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 30 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois fournisseurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

II.6 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

II.6.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout entrepreneur intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut présenter une offre.

II.6.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement : l'avis de marché est publié sur tout média approprié uniquement dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir la participation des autres entrepreneurs éligibles dans la même mesure que celle des entrepreneurs locaux.

II.6.3 Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros

Les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 300 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois entrepreneurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

II.7 RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE

Le bénéficiaire de la subvention peut recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas repris aux articles 242 des Modalités d'exécution pour les services, 244 des Modalités d'exécution pour les fournitures et 246 des Modalités d'exécution pour les travaux.

Concernant la situation de crise au sens de l'article 168-2 des Modalités d'Exécution, il est à noter que la Commission communique au bénéficiaire de la subvention l'existence et la fin de cette situation.

Le bénéficiaire de la subvention peut recourir également à une procédure négociée dans les cas suivants :

(a) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat humanitaire reconnue comme telle par le service pertinent de la Commission européenne ;

Il est à noter qu'une centrale d'achat est une structure sans but lucratif, autonome et professionnelle, spécialisée dans la gestion technique et commerciale de fournitures.

(b) pour la délivrance du certificat de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat de subvention.

II.8 CAS PARTICULIERS

II.8.1 Cofinancements

Lorsque :

- l'action subventionnée est cofinancée par plusieurs bailleurs, et
- un autre bailleur, dont la contribution au coût total de l'action est plus importante que celle de la Commission, impose des règles de passation de marchés au bénéficiaire de la subvention, différentes de celles énoncées aux points II.3 à II.6 ci-dessus,

le bénéficiaire de la subvention peut appliquer les règles imposées par cet autre bailleur. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus aux points II. restent applicables.

II.8.2 Administrations publiques des Etats membres

Lorsque le bénéficiaire de la subvention ou un partenaire est un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il applique les dispositions pertinentes de ces textes, de préférence aux règles énoncées aux points II.3 à II.7 ci-dessus. En toute hypothèse les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus aux points II.1 et II.2 restent applicables.

II.8.3 Organisations internationales et cofinancement

Conformément aux règlements sur l'accès à l'aide extérieure :

a) Lorsque le financement de la Communauté couvre une action mise en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, la participation aux procédures de passation de contrats appropriées est ouverte à toutes les entités juridiques qui sont éligibles en vertu des règles ci-dessus (II.2.1) ainsi qu'à celles qui sont éligibles en vertu des règles de cette organisation, en veillant à assurer l'égalité de traitement à tous les donateurs. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures, aux matériaux et aux experts.

b) Lorsque le financement de la Communauté couvre une action cofinancée avec un pays tiers, sous réserve de la réciprocité telle que définie dans les règlements précités, ou avec une organisation régionale ou un État membre, la participation aux procédures de passation de contrats appropriées est ouverte à toutes les entités juridiques qui sont éligibles en vertu des règles ci-dessus (II.2.1) ainsi qu'à celles qui sont éligibles en vertu des règles de ce pays tiers, de cette organisation régionale ou de cet État membre. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures, aux matériaux et aux experts.

c) En ce qui concerne les actions d'aide alimentaire, l'application du présent article se limite aux actions d'urgence.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une organisation internationale, il applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues. Dans le cas contraire ou dans des cas spécifiques, la Commission et l'organisation internationale conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties.

Lorsqu'un partenaire est une organisation internationale, elle applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement

reconnues. Dans le cas contraire ou dans des cas spécifiques, la Commission et le Bénéficiaire conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties.

Les organisations internationales visées par ce point II.8.3 sont celles citées à l'article 43 paragraphe 2 des Modalités d'exécution.

II.8.4 Centrales d'achat

Lorsque le bénéficiaire de la subvention recourt aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services il la sélectionne conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Une centrale d'achat est une structure sans but lucratif, autonome et professionnelle, spécialisée dans la gestion technique et commerciale de fournitures.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au bénéficiaire de la subvention. Lorsqu'elle est une centrale d'achat humanitaire reconnue comme telle par le service compétent de la Commission européenne, elle respecte les règles convenues lors de cet agrément, sous réserve des règles de nationalité et d'origine contenues au point II.2 ci-dessus.